

jamais vu au Canada. En de telles circonstances, personne, non personne, ne voudrait jamais, à mon avis, faire partie d'un cabinet.

C'est peut-être l'une des plus délicieuses contradictions que l'on puisse trouver dans cette mesure législative et j'ai jugé à propos de le signaler à la Chambre. Peut-être même tout le cabinet actuel prendra-t-il immédiatement des mesures afin que, pour rien au monde, le bill à l'étude ne franchisse l'étape de la deuxième lecture.

● (5.40 p.m.)

M. H. A. Olson (Medicine Hat): Monsieur l'Orateur, que ce bill n° 9 comporte ou non des principes dignes d'éloges, je vous affirme, comme au parrain de la proposition de loi, que c'est la première fois, à ma connaissance, qu'un député admet à la Chambre au cours de ses remarques introductives qu'il redoute beaucoup les conséquences de l'adoption de sa proposition de loi. Si j'interprète bien ses remarques, en réponse à une question du chef de l'opposition (M. Diefenbaker), il a dit voir certaines lacunes graves dans le bill. Il est même allé jusqu'à dire qu'advenant son adoption à la Chambre, il faudrait faire une étude sérieuse de ses conséquences et de ses répercussions, parce qu'il serait difficile et peut-être injuste de l'appliquer au pied de la lettre.

M. Scott (Danforth): Je désire m'expliquer sur un fait personnel, monsieur l'Orateur. Je sais que le député de Medicine Hat (M. Olson) ne veut pas me faire dire des choses de propos délibéré. Le chef de l'opposition a demandé pourquoi cela devait devenir un délit criminel. J'ai répondu que j'appréciais son intérêt, mais qu'en raison du très grand nombre de lois à modifier, il serait très difficile de le faire dans une proposition de loi émanant d'un simple député. J'ai cru que pour les fins de la discussion du principe de ce bill, il serait plus simple d'en faire un délit criminel imputable à un ministre en particulier.

M. Olson: Je n'ai certes pas voulu mal interpréter la réponse du député au chef de l'opposition, mais il serait bien préférable, il me semble, que le député ou tout autre député rédige toute proposition de loi relative à une injustice quelconque dans la fonction publique de façon à indiquer effectivement la solution désirée au lieu de présenter une

mesure dont il admet franchement ne pas vouloir l'adoption et qu'il n'appuie pas. Voilà une étrange façon de présenter un bill à la Chambre, et selon moi, c'est une perte de temps; il ne propose même pas une question de principe à discuter. Comme on l'a dit, il serait injuste de tenter de se conformer aux dispositions du projet de loi.

Je désire ajouter qu'à mon sens il serait peut-être indiqué de modifier la loi canadienne de façon à permettre aux fonctionnaires qui, comme le signale la note explicative, sont pour un temps donnés nommés membres de conseils, de commissions et autres organismes, d'avoir certains droits de recours et de réparation lorsqu'ils sont congédiés sans avis suffisant. Par contre, je ne puis admettre que de ne pas donner un avis de six mois devienne délit criminel.

Les notes explicatives ajoutent que, selon le projet de loi, tout ministre déclaré coupable doit indemniser l'employé mis à pied en lui versant l'équivalent de six mois de traitement. Cette disposition me semble injuste car, pour quelque raison que ce soit, si un fonctionnaire a déplu suffisamment au ministre compétent pour mériter son congédiement, le ministre ne doit pas se voir forcé de le poursuivre en justice avant que l'employé puisse recourir aux dispositions de réparation.

Trouvons un autre moyen pour protéger les fonctionnaires congédiés sans préavis suffisant. Selon moi, si le bill C-9 était adopté, il faudrait envoyer une lettre formulaire à tous les fonctionnaires six mois avant l'expiration de leur mandat, pour protéger les ministres contre les dispositions de la mesure.

Je ne crois pas que ce soit acceptable. Il faudrait trouver un autre moyen de forcer l'État à informer quiconque de sa mise à pied assez longtemps d'avance. Je crois même que le principe exposé dans cette proposition de loi, qui exige un avis de six mois, entraînera une tacite reconduction de six mois du mandat de tous les employés. Par exemple, quiconque est nommé pour trois ans sait trois ans d'avance qu'à une date donnée son contrat d'emploi prendra fin à moins de renouvellement, mais rien ne garantit, au moment de la nomination, qu'il sera rengagé. Quand on est nommé pour trois ans, ça ne veut pas dire, bien sûr, que le mandat se prolongera trois ans et six mois, pas plus